

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002471-20230403-23-054-F-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/04/2023

Publication : 13/04/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
PORTO-VECCHIO

N° 23/054/F

SÉANCE DU 03 AVRIL 2023

OBJET : FINANCES
Subventions aux associations - Exercice 2023.

L'an deux mille vingt-trois, le trois du mois d'avril à 17 h 30, le Conseil Municipal de la commune de PORTO-VECCHIO, régulièrement convoqué le 28 mars 2023 s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel GIRASCHI, 1^{er} Adjoint, en l'absence du Maire conformément à l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : Michel GIRASCHI ; Emmanuelle GIRASCHI ; Pierre-Olivier MILANINI ; Dumenica VERDONI ; Jacky AGOSTINI ; Nathalie APOSTOLATOS ; Jean-Claude TAFANI ; Gérard CESARI ; Janine ZANNINI ; Paule COLONNA CESARI ; Jeanne STROMBONI ; Marie-Antoinette FERRACCI ; Nathalie MAISETTI ; Claire ROCCA SERRA ; Santina FERRACCI ; Grégory SUSINI ; Joseph TAFANI ; Florence VALLI ; Jean-Michel SAULI.

Absents : Jean-Christophe ANGELINI ; Véronique FILIPPI ; Marie-Luce SAULI ; Didier LORENZINI ; Stéphane CASTELLI ; Nathalie CASTELLI ; Antoine LASTRAJOLI ; Vincent GAMBINI ; Petru VESPERINI ; Ange Paul VACCA ; Christiane REVEST ; Camille de ROCCA SERRA ; Georges MELA ; Etienne CESARI.

Avaient donné procuration : Marie-Luce SAULI à Nathalie APOSTOLATOS ; Nathalie CASTELLI à Paule COLONNA CESARI ; Petru VESPERINI à Michel GIRASCHI ; Christiane REVEST à Florence VALLI ; Georges MELA à Joseph TAFANI ; Etienne CESARI à Jean-Michel SAULI.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur Grégory SUSINI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

Comme chaque année, des associations ont sollicité la Commune afin d'obtenir des subventions de fonctionnement nécessaires à l'équilibre de leur compte prévisionnel et, ainsi, à l'accomplissement de leurs activités.

Il convient de préciser que certaines subventions s'inscrivent dans un cadre conventionnel.

En effet, la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dispose, en son article 10, que l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (23.000 € annuels) conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Il appartient donc au Conseil Municipal de se prononcer sur la répartition des subventions aux associations locales qui est proposée par l'exécutif, dans la limite des crédits inscrits à l'article 6574 du budget primitif.

Le Conseil Municipal,

Oùï le rapport ci-dessus,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le vote du budget primitif pour l'exercice 2023,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances, de l'Administration Générale, du Personnel et des Affaires Maritimes du 31 mars 2023,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'allouer conformément au tableau ci-annexé les subventions de fonctionnement aux associations pour l'exercice budgétaire 2023 pour un montant maximum prévu de 557.112,00 €.

ARTICLE 2 : de conditionner l'attribution d'une subvention à une association par la présentation par celle-ci d'un dossier de demande répondant de manière exhaustive aux exigences de la Commune. Son versement est strictement subordonné au respect le plus rigoureux par l'association bénéficiaire de ses engagements et de la production, s'il y a lieu, des pièces justificatives prévues par la décision de l'assemblée, notamment lorsque la subvention s'insère dans un cadre conventionnel.

ARTICLE 3 : d'autoriser le Maire à mettre en place et signer une convention avec une association bénéficiaire d'une subvention chaque fois que celle-ci s'impose légalement, ou que cela s'avère nécessaire au regard des attentes de la Commune dans le domaine d'activité concerné ; celles-ci devant être précisées dans les deux cas. Pour toute subvention allouée, un compte d'emploi devra être produit par l'association bénéficiaire au plus tard le 31 décembre.

ARTICLE 4 : d'autoriser le Maire à définir un échéancier de versement pour les subventions dont le montant attribué par le Conseil Municipal est supérieur à 10.000,00 €.

ARTICLE 5 : Les crédits correspondants, pour le budget principal sont inscrits à l'article 6574 du budget primitif 2023.

La présente proposition mise aux voix est adoptée :

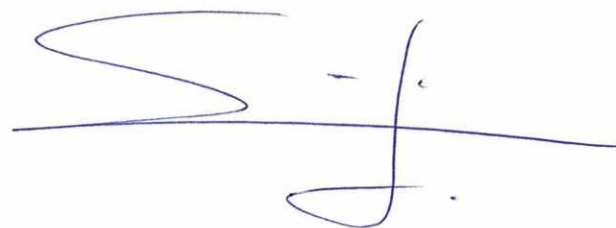
Nombre de membres en exercice	33
Nombre de membres présents	19
Nombre de procurations	6
Nombre de suffrages exprimés	25
Votes : pour	
dont procurations	
contre	
dont procurations	
abstention	
dont procurations	
unanimité	X

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,
LE PREMIER ADJOINT,



Le secrétaire de séance,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a 'J' and a horizontal line extending to the right.